

## **PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 80-7 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DES PERMIS ET CERTIFICATS**

CONSIDÉRANT QUE selon l'article 7.5.3, dans les zones numéros 129 et 130, aucun permis de construction ne peut être émis à moins que le terrain sur lequel doit être érigée la construction projetée ne soit adjacent à une rue publique ou à une rue privée conforme aux exigences du règlement de lotissement;

CONSIDÉRANT QU' il y a lieu de prévoir une exception dans le cas d'une demande de permis pour la construction d'un bâtiment accessoire;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance du conseil municipal tenue le 4 juin 2024, conformément à la loi;

EN CONSÉQUENCE, le conseil décrète ce qui suit :

QUE le conseil adopte, lors de la séance du 4 juin 2024, le projet de règlement numéro 80-7 intitulé «*Règlement modifiant le règlement des permis et certificats*», tel qu'énoncé ci-dessous;

QU' une assemblée de consultation soit tenue mardi, le 2 juillet 2024 à 18 h 45 h à la salle du conseil municipal située au 77, rue Saint-Pierre, afin d'expliquer le projet de règlement et d'entendre les personnes et organismes qui désirent s'exprimer à ce sujet.

### **ARTICLE 1**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

### **ARTICLE 2**

Le troisième alinéa de l'article 7.5.3 est modifié par l'insertion des mots «des bâtiments accessoires» à la suite des mots «Ces conditions ne s'appliquent pas dans le cas». L'alinéa ainsi modifié se lit comme suit :

«Ces conditions ne s'appliquent pas dans le cas *des bâtiments accessoires*, des constructions pour fins agricoles sur des terres en culture, les cas de transformation ou d'agrandissement d'un bâtiment existant et dans les cas d'une construction pour les fins d'un réseau d'aqueduc, d'égout, d'électricité, de gaz, de télécommunication ou de câblodistribution.»

### **ARTICLE 3**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

---

Mario St-Pierre, maire

---

Annick Lafontaine, Greffière